

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NORD CEREALES

3580 Route du Bassin Maritime
PORT 3580 - CS 62109
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
NORD_CEREALES_Dunkerque_070.02043\2_Inspections\2023 09 14 recolement APMD du 260922\
NORD_CEREALES_RAPVI_070.02043.odt
Code AIOT : 0007002043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement NORD CEREALES implanté 3580 Route du Bassin Maritime PORT 3580 - CS 62109 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD CEREALES
- 3580 Route du Bassin Maritime PORT 3580 - CS 62109 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont été construites entre 1969 et aujourd'hui. Elles sont constituées de 45 cellules verticales béton équipées de 2 tours de manutention, de 18 cellules verticales métalliques équipées d'une tour de manutention et de 3 silos plats. Le volume total de stockage est de 437 720 m³ qui correspond à une capacité de 330 000 t/an. Le taux de rotation global correspond à un taux de 5 rotations par an. Certaines cellules verticales béton ont un taux plus élevé et font l'objet de

10 rotations par an. Le site voit ainsi transiter en son sein environ 1,5 millions de tonnes de marchandises par an.

Le site dispose également d'un nettoyeur/calibreur et d'un séchoir .

L'alimentation et le déchargement des marchandises se fait par camions (dans les fosses des silos 1, 4, 6 ou 8) et bateaux (50/50). Le déchargement et chargement de train est également possible sur le site mais très rarement utilisé ces dernières années.

Le site est implanté sur un terrain amodié appartenant au Port Autonome de Dunkerque mais situé sur la commune de Grande-Synthe.

Le site est entouré :

- au Nord par le quai de Grande-Synthe puis le Bassin Maritime ;
- à l'Ouest par les installations du terminal pondéreux, du terminal sablier puis le Bassin de Mardyck, débouché du canal Dunkerque Valenciennes ;
- au Sud par la route portuaire des Salines, des terrains non construits puis par l'usine sidérurgique ArcelorMittal Dunkerque ;
- à l'Est par les locaux de Sea Invest, SOMABAMI et un terminal sablier.

Situation administrative :

L'exploitation de l'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	/	Sans objet
2	Récolement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	/	Sans objet
3	Récolement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2022. Celui-ci peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 16/06/2022
Prescription contrôlée : La société NORD CEREALES exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 ; 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 en : <ul style="list-style-type: none">• définissant les besoins en formation de son personnel;• définissant les fréquences de renouvellement de ces formations;

- formalisant un plan de chaque formation;
- mettant à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins;
- renouvelant régulièrement les formations afin de maintenir la compétence du personnel

Constats :

L'exploitant a établi une consigne définissant les besoins de formations et le contenu de ces formations pour chacun des postes suivants :

- Responsable d'exploitation;
- Pupitreur,
- Agent d'exploitation;
- Agréeur;
- Responsable maintenance;
- Technicien de maintenance;
- Rondier;
- Responsable HSE
- Responsable nettoyage,
- Locotracteur.

Un tableau résume pour chaque poste les besoins et la fréquence des renouvellements des formations.

L'exploitant a déclaré que ces consignes seront révisées en cas de modification du site ou des besoins des postes.

L'exploitant a également mis en place un tableau récapitulatif des formations suivis et des habilitations pour chaque personne nécessitant une habilitation ou formation pour exercer ses fonctions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 16/06/2022

Prescription contrôlée :

La société NORD CÉRÉALES exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 ; 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 en :

- rédigeant des consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident et en les affichant dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant a rédigé des consignes de sécurité et d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer:

- MOP-EXP-03 Consigne de contrôle en marche normale,
- MOP-EXP-04 Consigne de contrôle à la suite d'entretien des installations;
- MOP-EXP-05 Consigne de contrôle après la survenue d'incident grave ou d'accident .

Ces procédures et consignes sont affichées en salle de contrôle et sont consultables par des moyens informatiques par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 16/06/2022
Prescription contrôlée : La société NORD CÉRÉALES exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 ; 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 en : <ul style="list-style-type: none">• respectant les périodicités de nettoyage fixées dans sa procédure « CONS.08 » et en enregistrant, sur sa main courante, l'ensemble de ses contrôles et nettoyages des installations.
Constats : L'exploitant à mis en place une gestion informatisée GMAO des contrôles et du nettoyage des installations. Les nettoyages et contrôles y sont enregistrés à l'issue de chaque intervention. Une alarme est déclenchée si la périodicité n'est pas respectée et l'exploitant met en place l'action corrective nécessaire. L'exploitant a déclaré que les périodicités de contrôles et de nettoyage des installations sont ainsi respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet